

CAS	NOMBRE DE POINTS	TYPE DE VŒUX	CONDITIONS & INFOS COMPLÉMENTAIRES
CRITÈRES LIÉS À LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS			
Tout·e participant·e	→ Echelon : 14 points → + 7 points par échelon à partir du 3 ^e échelon	Tous	→ Au 31/08/2022 par promotion et au 01/09/2022 par classement initial ou reclassement
	→ hors classe : 56 points (certifié·es) ; 63 points (agrégé·es) → + 7 points par échelon de la hors-classe		→ Les agrégé·es hors-classe au 4 ^e échelon avec 2 années d'ancienneté bénéficient d'un forfait de 98 points → Les agrégé·es hors-classe au 4 ^e échelon avec 3 années d'ancienneté bénéficient d'un forfait de 105 points
	→ classe exceptionnelle : 77 points → + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle		→ Bonification limitée à 105 points → Les agrégé·es de classe exceptionnelle au 3 ^e échelon avec 2 années d'ancienneté bénéficient d'un forfait de 105 points
	→ Ancienneté de poste : 20 points par an → + 50 points par tranche de 4 ans dans le poste		→ Si agent·e en détachement sur autorisation ou changeant définitivement de discipline : cumul de l'ancienneté acquise pendant le détachement ou la mise en situation et de l'ancienneté du dernier poste occupé dans le corps ou la discipline d'origine → Si stagiaire ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation ou psy-EN : prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement (même en cas de prolongation du stage), qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé
TZR (Titulaire sur Zone de Remplacement)	→ 20 points par an → + 20 points par tranche de 4 ans dans la même ZR	Tous	→ Année 2022-23 incluse → Si non changement de zone
	→ Stabilisation : 70 points.	→ Sur un seul vœu département (DEP) typé * (« Tout type d'établissement »), au choix : soit le département de sa ZR, soit le département de son/ses établissement(s) d'exercice pour au moins 3 mois en 2022-23 (+ pour les agrégé·es : vœu typé 1 (« Lycée »))	→ Sauf si affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.
Agrégé·e	→ 90 points	→ Tout type de vœu portant sur des lycées : ETAB lycée et vœux typés 1 (« Lycée »)	→ Uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège → Bonification non prise en compte en cas d'extension.
Personnel avec diversité de parcours professionnel	→ 60 points	→ « Tout type d'établissement » dans une commune, un groupement de communes, ou une ZRE (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Après 3 ans d'exercice effectif
	→ 90 points	→ « Tout type d'établissement » dans un département, l'Académie, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	

CAS	NOMBRE DE POINTS	TYPE DE VŒUX	CONDITIONS & INFOS COMPLÉMENTAIRES
CRITÈRES LIÉS À LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS (suite)			
Stagiaire ex-contractuel·le	→ 150 points pour un classement jusqu'au 3 ^e échelon, 165 points pour le 4 ^e échelon, 180 points à partir du 5 ^e échelon	→ « Tout type d'établissement » dans un département, l'Académie, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Il faut justifier de services d'enseignement ou d'éducation (ex-contractuel·le enseignant·e du 1 ^{er} ou 2 nd degré public, COP/Psy-EN, PE psychologue scolaire, CPE, MA Garantie d'Emploi, AED, AESH, contractuel·le CFA public, et ex-EAP (Emploi Avenir Professeur·e ou Etudiant·e Apprenti·e Professeur·e) avec au moins 2 ans de service dans cette qualité), avec une durée, traduite en équivalent temps plein, égale à au moins 1 année scolaire au cours des 2 années précédant le stage
Réintégration avec une participation obligatoire au mouvement intra	→ 1000 points	→ « Tout type d'établissement » dans le département correspondant à l'affectation précédente ou dans l'Académie ; ZRD et « Tout type de poste » dans le département correspondant à la dernière affectation définitive pour les ex-TZR (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Les personnels affectés dans les services académiques (à l'exception des postes adaptés) conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement.
Changement de corps suite à un détachement sur autorisation ou un détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste ou par liste d'aptitude	→ 1000 points	→ « Tout type d'établissement » dans le département et la ZRD correspondant à l'affectation précédente, ou dans l'Académie ou ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Le vœu département doit obligatoirement être placé avant le vœu ZRD → 1000 points reconduits chaque année jusqu'à réintégration dans son ancien département ou ZR → si l'agent·e détaché·e est originaire d'une académie voisine, la bonification portera sur le ou les départements limitrophes à cette académie
Changement définitif de discipline	→ 1000 points	→ Ancien établissement ; « Tout type d'établissement » dans la commune ou le groupement de communes ou le département ou la ZRD de l' affectation précédente dans la dernière discipline, ou dans l'Académie (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Le vœu département doit obligatoirement être placé avant le vœu ZRD → L'arrêté de changement définitif de discipline doit intervenir avant le 25/05/2023 → 1000 points reconduits chaque année jusqu'à réintégration dans son ancien département ou ZR
Vœu préférentiel départemental	→ 20 points par an	→ « Tout type d'établissement » dans le département identifié à la 1 ^e demande	→ A partir de la 2 ^e demande → Ce vœu ne doit pas avoir reçu de bonifications familiales l'année précédente → Bonification limitée à 100 points

NB : "tout type de poste" correspond à "*" coché dans SIAM ; **ZRE** = zone de remplacement « précise », moins étendue qu'un département ; **ZRD** = toutes celles d'un département ; **ZRA** = toutes celles de l'Académie

CAS	NOMBRE DE POINTS	TYPE DE VŒUX	CONDITIONS & INFOS COMPLÉMENTAIRES
CRITÈRES LIÉS AU TYPE D'ÉTABLISSEMENT OU DE POSTE			
Agent·e affecté·e en établissement REP+ ou REP (ou labellisé « politique de la ville » pour entrant·es de certaines académies)	→ 400 points pour 5 ans d'exercice effectif et continu dans un collège ou école REP+ (ou établissement labellisé « politique de la ville » pour entrant·es de certaines académies où ce type d'établissement existe encore) → 200 points pour 5 ans d'exercice effectif et continu dans un collège ou école REP	→ « Tout type d'établissement » dans une commune, ou un vœu plus large, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Exercice effectif et continu dans le même établissement depuis au moins 5 ans, sauf mesure de carte scolaire dans établissement de même classement → Années prise en compte : exercice au moins à mi-temps et au moins 6 mois répartis dans l'année → Agent·es en activité : toujours en exercice dans cet établissement → Agent·es non en position d'activité : doivent avoir exercé dans cet établissement dans les conditions ci-dessus sans avoir changé d'affectation au 1 ^{er} septembre 2022 → Bonification possible pour les entrant·es dans l'Académie
Agent·e affecté·e en EREA	→ 150 points pour 5 ans d'exercice effectif et continu	→ « Tout type de poste » dans une commune, ou un vœu plus large, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Nécessite une attestation d'exercice effectif et continu depuis au moins 5 ans
Agent·e affecté·e sur POP (Poste à Profil)	→ 120 points pour 3 ans d'exercice effectif et continu	→ « Tout type de poste » dans une commune, ou un vœu plus large, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Nécessite une attestation d'exercice effectif et continu depuis au moins 3 ans
Mesure de carte scolaire	→ 1 500 points → 1 500,5 points si plusieurs mesures de carte scolaire	→ Ancien établissement (obligatoire) ; « Tout type d'établissement » dans la commune ou le département ou la ZRD du poste supprimé ; « tout type d'établissement » dans l'Académie (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Le vœu département doit obligatoirement être placé avant le vœu ZRD → Réaffectation au plus près du poste supprimé (si dans la même commune, dans un établissement de même nature en priorité)

NB : "**tout type d'établissement**" correspond à "*" coché dans SIAM ; **ZRE** = zone de remplacement « précise », moins étendue qu'un département ; **ZRD** = toutes celles d'un département ; **ZRA** = toutes celles de l'Académie

CAS	NOMBRE DE POINTS	TYPE DE VŒUX	CONDITIONS & INFOS COMPLÉMENTAIRES
CRITÈRES LIÉS À LA SITUATION FAMILIALE			
Mutation simultanée pour conjoint·es	→ 80 points	→ « Tout type d'établissement » dans un département, l'Académie, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Effectif pour 2 titulaires ou 2 stagiaires → Non cumulable avec bonifications pour rapprochement de conjoint·es ou autorité parentale conjointe → Non cumulable avec « vœu préférentiel »
Rapprochement de conjoint·es (RC) et autorité parentale conjointe (APC)	→ 30,2 points	→ « Tout type d'établissement » dans une commune, un groupement de communes, ou une ZRE (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Mariage ou PACS au + tard le 31/08/2022 ; ou enfant reconnu·e par les 2 parents ; ou enfant à naître reconnu·e par anticipation au + tard le 25/05/2023 ; ou autorité parentale conjointe d'enfant(s) de moins de 18 ans au 31/08/2023 → Conjoint·e : en activité professionnelle ; ou inscrit·e à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2020 ; ou engagé·e dans une formation professionnelle rémunérée d'une durée au moins égale à 6 mois ; ou en mission de service civique ; ou étudiant·e dans un cursus d'au moins 3 ans suite à l'obtention d'un concours d'entrée → Si conjoint·e : - dans l'Académie : sur résidence professionnelle ou sur résidence privée (si celles-ci "compatibles") ; le 1 ^{er} vœu « département » doit être obligatoirement celui de rapprochement de conjoint·e visé ; 1 ^{er} vœu commune ou groupement de communes obligatoirement dans ce département - hors Académie : département au choix ; 1 ^{er} vœu commune, groupement de communes obligatoirement dans ce département
	→ 90,2 points	→ « Tout type d'établissement » dans un département, l'Académie, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	
Enfants de moins de 18 ans (si rapprochement de conjoint·es)	→ 100 points par enfant à charge	→ « Tout type d'établissement » dans une commune, ou un vœu plus large, une ZRE ou une ZRD (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ L'enfant doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2023
Séparation de conjoint·es (si rapprochement de conjoint·es)	→ 1 an : 100 points / 2 ans : 150 points / 3 ans : 250 points / 4 ans : 350 points / 5 ans et plus : 450 points	→ « Tout type d'établissement » dans un département, l'Académie, une ZRD ou une ZRA (+ pour les agrégé·es : vœux typés 1 (« Lycée »))	→ Justification à fournir pour chaque année de séparation → Au moins 6 mois de séparation pour chaque année de séparation demandée → Si période de congé parental ou de disponibilité pour suivre son/sa conjoint·e, celle-ci peut être supérieure à 6 mois dans l'année (et donc la période d'activité inférieure à 6 mois dans l'année) → Valable pour l'année de stage

NB : "tout type d'établissement" correspond à "*" coché dans SIAM ; **ZRE** = zone de remplacement « précise », moins étendue qu'un département ; **ZRD** = toutes celles d'un département ; **ZRA** = toutes celles de l'Académie

CAS	NOMBRE DE POINTS	TYPE DE VŒUX	CONDITIONS & INFOS COMPLÉMENTAIRES
CRITÈRES LIÉS À UNE SITUATION PARTICULIÈRE			
Mutation au titre du handicap <i>(peut concerner le/la conjoint·e ou l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2023),</i>	→ 1000 points	→ Décision du recteur sur avis du médecin de prévention (le vœu bonifié peut être + ou – large)	→ 1000 points selon avis médical et si amélioration conditions de vie → Dossier à adresser au médecin de prévention au plus tard le 27 mars 2023
BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi)	→ 100 points	→ Vœux larges « Tout type d'établissement »	→ Non cumulable avec la bonification au titre du handicap
Entrant·e dans l'Académie avec cumul échelon + ancienneté au moins de 343 points	→ conservation du barème pour les 3 prochains mouvements si non-satisfaction au mouvement	→ Vœu groupement de communes, ou vœu commune si celle-ci n'est pas dans un groupement de communes, ou vœu département « Tout type d'établissement »	→ Si non-satisfaction au bout de 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement → Ne s'applique pas en cas de mutation simultanée

NB : "**tout type d'établissement**" correspond à "*" coché dans SIAM ; **ZRE** = zone de remplacement « précise », moins étendue qu'un département ; **ZRD** = toutes celles d'un département ; **ZRA** = toutes celles de l'Académie